

29 Juin 1816.

Sujet à l'Exposition

Mariage

M^r F. Sauvage de la Martinière

Et M^{lle} Bourgeois

7 Cour 1824.

~~D. H. Sauvage de la Martinière
M^{lle} Bourgeois
M^r F. Sauvage de la Martinière
M^{lle} Bourgeois~~

Dep^{is} M^r F.

N^o 604



Extrait
de l'expédition



Pré. mte
N° 604

ARDENNES M^{rs} François Marie
Stienne & M^{rs} Philippe François Fleury, son
confère, Notaires Royaux à Paris, Soussignés.

Sont comparus:

Monsieur Léon Sauvage de la Martinière,
Marchand d'Etoffes de soie en gros, demurant à Paris,
rue de Grenelle-St.-honoré, N° 14.

Majuro, fils de M. Pierre René Sauvage de la
Martinière, décédé, & de Mad^{me} Josephine Gaudin,
son épouse, aujourd'hui sa veuve, dont il déclare avoir
le consentement.

Stipulant en son nom personnel. D'une part.

Mademoiselle Floride Bourgeois, demurant
avec Monsieur son père ci-après nommé.

Mineure, fille de Monsieur Antoine Isidore
Bourgeois ci-après intervenant, & de Madame
Marie Louise Adélaïde Floride Citerne, décédée
son épouse.

Stipulant, attendu sa minorité, sous l'assistance
& l'autorisation de Monsieur son père.

D'autre part.

Monsieur Bourgeois, propriétaire, demurant
à Paris, rue de Sorbonne, n° 17.

Stipulant aux présentes, 1^o pour autoriser
Mademoiselle sa fille mineure, 2^o et à cause
de la constitution dotale qu'il va consentir ci-après.

Encore d'autre part.

Lesquels comparants, dans la
vue du mariage proposé entre Monsieur Sauvage &
Mademoiselle Bourgeois, & dont la célébration doit
avoir lieu incessamment, en ont préliminairement arrêté les
clauses & conventions civiles de la manière suivante.

Article premier.

Les futurs époux déclarent qu'ils entendent se

[Handwritten signatures and initials]

mariage sous le régime de la communauté établi par le Code civil, sans les exceptions & modifications ci-après exprimées.

Article 2.

Les dettes que les futurs époux pourraient avoir contractées respectivement avant la célébration du mariage seront acquittées par celui des deux qui les aura faites & sur ses biens personnels, sans que l'autre, ses biens, ni ceux de la communauté en soient aucunement tenus.

Article 3.

Le futur époux apporte en mariage & se constitue en dot :

Une somme de deux cent vingt deux mille francs composée, savoir :

1^o De deux cent six mille trois cent trente sept francs soixante dix sept centimes qui lui appartiennent dans le Commerce de marchand d'Etoffes de soie en gros qu'il fait valoir conjointement avec M^{re} Petit.

2^o Et de quinze mille six cent soixante deux francs vingt trois centimes à laquelle il évalue ses habits, linge, vêtements, meubles, effets, bijoux & deniers comptants.

Ainsi qu'il en a justifié à Mademoiselle Bourgeois & à Monsieur Souper, qui le reconnaissent.

Monsieur Sauvage déclare pour voir que les biens ci-dessus lui proviennent de son gain & épargnes, à l'exception d'une somme de dix mille francs environ par lui recueillie dans la succession de son père.

Article 4.

En considération du futur mariage, & pour faciliter l'établissement de Mademoiselle sa fille, M^{re} Bourgeois lui a, par ces présents, constitué en dot une somme de soixante cinq mille francs

composée, savoir :

1.^o De cinq mille francs valeur d'un trousseau d'habits, hardes, linge de corps & de ménage à l'usage de la future, lequel trousseau sera remis la veille du mariage au futur époux qui consent d'en demeurer chargé par le fait seul de la prononciation dudit mariage sans qu'il soit besoin d'autre quittance.

2.^o Et d'une somme de soixante mille francs que M^r. Bourgeois s'oblige de payer aux futures épouses dans quinze années à partir de leur mariage; laquelle somme produira jusqu'à l'époque de son remboursement des intérêts à raison de cinq du cent par an, sans retenue, payables à partir du même jour de six en six mois.

Nonobstant le délai de quinze années ci-dessus fixé, le remboursement de ladite somme de soixante mille francs deviendra exigible au décès de M^r. Bourgeois qui ne pourra, au surplus, se libérer d'aucune portion de ce capital avant l'expiration du délai fixé ci-dessus sans le consentement de la future épouse.

Le remboursement de ladite somme de soixante mille francs et le service de ses intérêts ne pourront se faire qu'en espèces métalliques d'or & d'argent ayant cours, et non en aucune papirer ni billets dont le cours même forcé pourrait être admis.

Cette constitution de dot est faite, d'abord, pour remplir la future épouse de ses droits dans la succession de madame Camille dont elle est héritière pour moitié, & dans la succession de madame Destors, sa sœur, dont elle est héritière pour trois quarts; & le surplus de la dot, s'il y a surplus, en avancement sur la succession future de M^r. Bourgeois, bien entendu que la future épouse, demeurant toujours conservée dans ses droits héréditaires, sera tenue,



L. B. Pige

en demandant compte & partage, de rapporter à Monsieur son père la totalité de la dot qu'il vient de lui constituer.

A la sûreté & garantie du remboursement de ladite somme de soixante mille francs & du paiement des intérêts, Mr. Bourgeois a affecté & hypothéqué spécialement :

1.° Une maison avec ses dépendances située à Paris, rue du four Saint-honoré, N.° 31, quartier de la Halle.

2.° Et trois autres maisons situées à Paris, la première, rue des sept rois N.° 33, la seconde, même rue, N.° 19, & la troisième, quai Ste Geneviève, N.° 3, toutes trois montagne Sainte Geneviève, quartier Saint Jacques, circonscrites & dépendantes.

Ces maisons appartenant à Mr. Bourgeois comme les ayant acquises depuis le décès de madame son épouse, sçavoir :

La première, suivant acte passé devant M. Faudigeois qui en a minute & son confrère, notaire à Paris, le quinze messidor an treize, (quatre juillet mil huit cent cinq) enregistré, des S. & D.° Tonbleau, moyennant, outre les charges ordinaires, le prix principal de trente cinq mille francs.

Mr. Bourgeois s'est libéré de cette somme en principal & intérêt, tant par le contrat même qui contient quittance de gracieux Duprix, que par acte à la suite du contrat en date du sept février dix huit cent six; dans laquelle quittance est mentionné qu'on avait rempli les formalités nécessaires pour purger ladite maison des hypothèques de toute espèce.

les trois autres maisons se joignant
et n'en faisant qu'une, Suivant contrat
passé devant ledit M^r. Faudigeois qui en a
gardé minute, & son confrère, le onze octobre mil
huit cent treize, enregistré, de M^r. Caron D,
moyennant vingt quatre mille francs, Dont le contrat
contient quittance.

Ce contrat a été transcrit à Paris le quinze
novembre mil huit cent treize, Volume 411, N^o. 39.

Un Etat d'inscription Délivré sur cette transcription
constate qu'il n'est survenu d'autre inscription sur
ladite propriété que celle au profit de la veuve Chaille
Duvingt deux avril mil huit cent huit, Fol. 96, N^o. 184,
pour sûreté d'un capital de trois mille neuf cent cinquante
francs joignant un censuel appartenant pour l'usufruit
seulement à ladite Dame Chaille, ledit capital remboursé
ainsi qu'il résulte de son inscription.

La D^{me}. Veuve Chaille étant décédée depuis la
Délivrance de cet état, il y a lieu à la radiation
de cette inscription, radiation que M^r. Bourgeois
s'oblige de produire incessamment.

Un certificat après la quinzaine constate que
pendant ce délai il n'est survenu aucune inscription.

M^r. Bourgeois déclare que les quatre
maisons qu'il vient d'acheter, trois desquelles
se joignent ensemble, sont d'une valeur de
voicant quinze mille francs au moins, & qu'elles ne
sont grevées d'aucune hypothèque légale, conventionnelle
ni judiciaire, si ce n'est de celle de la Dame Chaille
qui n'a plus de cause.

Art. 5.

En cas de prédécès de la future épouse sans
enfant, ou en cas de prédécès de son enfant sans
postérité, M^r. Bourgeois peut être tenu dans le

[Signature]

[Signature]

Droit de retour sur la somme de cinquante mille
francs faisant partie de la dot par lui constituée
en dot à mademoiselle sa fille, & pour le
paiement de laquelle il a pris un délai de
quinze années.

Il est convenu expressément que ce droit de
retour ne pourra s'exercer sur la valeur du Groupe
de cinq mille francs que le futur Groux, audit
cas, aura droit de garder & conserver pour
indemnité des frais de noces.

Art. 6.

Deux biens les futurs Groux mettront
réciproquement en communauté jusqu'à concurrence
d'une somme de dix — mille francs, pour
former un fonds commun de vingt — mille
francs, le surplus, ainsi que les biens tant
meubles qu'immeubles qui, pendant le mariage, leur
écherront par succession, donation, legs ou autrement,
demoureront réservés à chacun d'eux.

Art. 7.

Le survivant des futurs Groux prendra, à titre
de préciput, avant de faire le partage des biens de
la communauté, tant des meubles qui en dépendront
et qu'il voudra choisir, jusqu'à concurrence
d'une somme de six mille francs, suivant
la prise portée en l'inventaire qui sera lors
fait, ou cette somme en deniers comptant,
au choix dudit survivant.

Et par augment de préciput le survivant
prendra du habit, linge, hardes, bijoux,
dentelle & diamant à son usage, le tout à
quelque somme que ces objets puissent s'élever.

Art. 8.

art. 8.

Le emploi des biens aliénés pendant le mariage du chef de l'un ou de l'autre époux se fera d'après la disposition du Code civil.

art. 9.

En renonçant à la communauté lors de sa dissolution, la future épouse ou les enfants à naître du mariage proposé, auront la faculté de reprendre les biens qu'elle possédera à l'époque de la célébration de ce mariage, ensemble tous ceux qui pendant sa durée lui seront échus tant en meubles qu'en immeubles, à quelque titre que ce soit.

Et même, si c'est la future épouse qui exerce cette renonciation, elle reprendra, en outre, 1^o le préciput & l'augment de préciput ci-dessus stipulé, 2^o & si bon lui semble, le fonds & avantage du commerce de son mari, de la manière ci-après expliquée.

Toutes ces reprises, quelles que soient les obligations de la future épouse, & les condamnations prononcées contre elle, seront exonérées franches & exemptes des dettes mobilières & immobilières de la communauté. Dans tout le cas, la future épouse ou sesdits enfants seront indemnisés sur les biens personnels de son futur époux.

art. 10.

Le survivant des futurs époux aura le droit de concourir seul le fait, le fonds ou avantage, les ustensiles & marchandises, le tout dépendant des commerces, fabriques ou manufactures qu'il fera valoir à l'époque & l'époque du décès du premier mourant, sans que, dans aucun cas, le héritiers ou légataires aient le droit d'empêcher la

P. B. J. B.

licitation, à la charge par le survivant de payer le loyer & exécuter les clauses du Bail, de manière que la succession du prédécédé n'en puisse être inquiétée, & de tenir compte de la valeur estimative des marchandises & ustensiles d'après la prise qui en sera faite dans l'inventaire, ou par des experts nommés à l'amiable, mais sans être passible d'aucune indemnité pour l'achalandage.

La présente stipulation étant au surplus contractée comme convention de mariage & entre associés, d'après l'article 1525 du code civil, aura son effet quand bien même il y aurait des enfants du mariage proposé.

Art. 11.

Le survivant aura terme & délai de deux années pour rendre aux héritiers du premier mourant la portion qui leur reviendra dans l'estimation des dits ustensiles & marchandises.

Il y aura également terme & délai de deux années pour rendre à la succession du prédécédé le montant de ce qui pourra revenir à cette succession par le fait de ce prédécédé. Il en sera de même pour la somme que M. Sauvage devrait rendre par suite du droit de retour.

Pendant ces deux années le survivant n'aura à payer aucun intérêt des dits remboursements qu'il aura à effectuer aux représentants & héritiers du prédécédé. ce délai expiré l'intérêt à cinq pour cent courra sans qu'il soit besoin d'en former la demande.

Si le survivant vient à décéder avant l'expiration des dits deux années, ce dont il sera vérifiable par les héritiers du premier mourant, devra être payé à l'époque de ce décès.

Art. 12.

Les futurs Epoux se sont fait, par ce présent, Donation entre-vifs, irrévocable, & en la meilleure forme que Donation puisse valoir, l'un à l'autre, au Survivant d'eux, ce accepté uspatrimonialement pour ledit Survivant.

De tous les biens meubles & immeubles qui se trouveront compris les bénéfices de la communauté ci-dessus établie, à quelle que somme et valeur que lesdits biens puissent s'élever.

Pour Du tout, par le Survivant, jouir, à compter du jour du décès du premier mourant, Savoir: S'il n'existe point à cette époque d'enfant du mariage comme de chose à lui appartenante en pleine & entière propriété; Et si à ladite époque il existe un ou plusieurs enfants dudit mariage, en usufruit seulement, pendant la vie du survivant, à la charge de faire faire bon & fidèle inventaire, mais sans être tenu de donner caution.

Si c'est la future Epouse qui, comme survivante, recueille l'effet de la présente Donation, & qu'il existe un ou plusieurs enfants du futur mariage, alors, elle verra, pour le cas seulement où elle n'exercerait point de commerce, ou bien pour le cas où elle cesserait de l'exercer, faire emploi de deniers comptant trouvé lors du décès de son mari, ainsi que de ceux provenant de recouvrement de créances, l'entière d'objets mobiliers, & à tout autre titre, toutes les fois qu'il se trouvera en caisse un capital de Dix mille francs.

A ces effets, elle sera obligée de présenter chaque année aux héritiers du mari, S'il y a lieu, un état de situation des biens dont elle

P. B. 13.

n'aurais recueilli que l'usufruit.

L'effet de la présente donation soit en propriété
soit en usufruit cessera d'avoir lieu à compter du
jour où le survivant, s'il a un ou plusieurs enfants,
convolerait en secondes noces.

Celle sont les conventions & intentions
des parties qui pour l'exécution de présentes
ont élu domicile en leur demeure respective.

Ce fait en présence & de l'agrément
des Parents & Amis des futurs époux,

Savoir:

Du côté De M^r. Saurage,

De Madame Saurage, sœur, De M^r. Saurage
De la Martinique, oncle, De M^r. Saurage, ^{frère}
De M^r. & Mad^e. D'Arville Des Essards, Beau frère
et sœur, De M^r. Noët Gaudin, Cousin
germain, De M^r. Dretin D'Aubigny, chef de bataillon
région de garde nationale, De M^r. Epibon, Sous
Gouverneur de la Banque de France, De M^r. Roger,
De M^r. & Mad^e. Gosse, De M^r. Guérin Philidor,
De M^r. Déponville, De M^m. Petit, De M^r. Olivier
De M^r. & Mad^e. Gache, De M^r. Gambier,
& De M^r. & Mad^e. Langurel,
Amis.

Et du côté de Madameoiselle Bourgeois,

De M^r. Bourgeois & de Madame son
épouse, oncle & tante, De M^r. Bourgeois
curé de Cuivy, oncle, De M^r. Bourgeois
curé de Guisard, oncle, De M^r. Destou,

Bien aimé, De Madame & Mademoiselle Vallée,
 Cousins, De Madame Du Bos, marraine,
 De M. Faudy, grand-père, De Madame
 Etienne, amie, De Mad. Lavalette & De
 M. Son fils, amis, & De M. Martin,
 aussi ami.

Don acte:

fait & passé à Paris par G. de De
 Me. Etienne sie à Paris, rue St. Jacques, N. 55;

L'an mil huit cent seize
 le samedi vingt neuf juin.

Après lecture faite des présentes, Me. Gaudin
 Sauvage, Me. Bourgeois, Me. Son père
 & leur femme & amis ci-dessus nommés
 ont signé avec le dit notaire.

Leon Sauvage de la Martinicre

f. Bourgeois
 Bourgeois

M. J. Gaudin Sauvage Notaire
 Sauvage la Martinicre par char. de Paris

Etienne
 Bourgeois

Droit du Contrat de mariage 5.
 Droits de les onctions de 65000. fait a.
 la future par son père 1406.35
 4 Quatre sous les avantages de mariage 5.
 1116.35
 141.63
 157.88
 88 c. pour tout de détail ci-contre.

P. B. M.

Page dis-...
 mots cot. nul.

B. B.
 [Signatures]

Suite des signatures.

C^t Bourgeois Daville des Chanoines

Leut. ouvrier de la mortuier

Menard

M^r C. Manple de Bourgeois

Ch. de Gouart Galles

J. Valley

Reuil Grandin

E. A. N. Dubois

V^e Jourville Lavallette

nie de Garayague

Jourville La Netteff

[Signature]

C. Martin

Bourgeois C. de Carrey

Bourgeois Cui de Guiseard

Vallee

Leptie tanquerel nie J. Viduand

Leptie tanquerel des Abatons

Ormeaux

J. Neby

Bache nie Corruce

M^r de Aubray

L. C. Eribon

J. Galles

Boyer

Merin Philippe

Petit

Jerry

Duxier



deff. Me.
N^o. 10,481

deff. Me.
Meole

Le sept cent mil huit cent vingt quatre
L'advocat led. M^r. Lotte et son collègue, notaire
royal à Paris jussigné
sont comparus

M. Lion Sauvage de la Martinière,
propriétaire, & M^{me}. Floride Bourgeois, son épouse,
qu'il autorise, demurant ensemble à Paris, rue
de la pompe

Lesquels ont, par ce présent, reconnu avoir reçu
de avant ce jour de M. Antoine Floride Bourgeois,
leur père & beau-père, propriétaire, demurant à Paris
rue St. Honoré N^o 320, la somme de

La somme de soixante mille francs
que M. Bourgeois s'est obligé de leur payer dans quinze
années à partir du jour de leur mariage, ou les intérêts
sur le pied de cinq pour cent, & faisant partie de celle de
soixante cinq mille francs montant de la dot constituée
par M^{me}. Bourgeois à M^{me}. sa fille, au terme de
son contrat de mariage reçu par le D. M^r. Lotte,
Notaire du notaire jussigné, qui en a minute, & son
collègue, le vingt neuf juin mil huit cent seize,
enregistré, et dont la minute précède.

Dont quittance, ainsi que de toute
chose au sujet de lad. somme de soixante mille

13

France en principal d'intérêts

Par suite de paiement m. & mme Sauvage
de la martinière font d'obtenir main levée de
inscriptions qui auraient pu avoir requis le
délai de substitution

Cette acte fait et passé en l'abbé en la demeure
de mme Sauvage pour l'ad. de
Paris et Chelle pour m. Sauvage martinière

Lequel acte est vingt quatre fe sept
coût, et ont signé avec les notaires après lecture

Mme Sauvage
Mme veuve

Partie 1.

(Signature)

Sauvage
(Signature)

Bouyevin
(Signature)

Pal 277 - 11
P 189 - 70
Total 466 - 70

Registree Paris le 18 Mars 1826 N. 128 Vol 109
Folio 16 verso folio 2, et la main levée laquelle
trouvent vingt quatre fe sept
concerne l'obtention de la substitution de Dot de
Mme veuve de Sauvage et de M. Sauvage
sans aucun et sans motif sur le
(Signature)

29 Juin 1816.



CHAMBRE DE NOTAIRES ROYAUX,
SEANT A PARIS.



Du REGISTRE destiné à constater l'exposition des CONTRATS DE MARIAGES de
Commerçans, en exécution des art. 67, 68, 69 et 70 du Code de Com-
merce, et 872 du Code de Procédure civile. (Ledit Registre coté et paraphé
par l'un des Syndics de la Chambre, aux termes de la Circulaire de Son
Exc. le Grand-Juge Ministre de la Justice, du 5 mai 1813),

A ÉTÉ EXTRAIT LITTÉRALEMENT ce qui suit :

N^o. 922.
LE vingt cinq juillet — mil huit cent seize, il a été déposé à la
Chambre, EXTRAIT D'UN CONTRAT DE MARIAGE passé devant M^e. *Estienne de son Collègue*
Notaire à Paris le vingt neuf juin —
mil huit cent seize.

ENTRE *Leon Sauvage de la Martinière* majeur *N. de Stoffes de saie*
engros, Deme à Paris rue de Grenelle St Honoré N. 14, D'UNE PART;
Et *Floride Bourgeois*, mineure, Deme à Paris rue de
Sorbonne N. 9, D'AUTRE PART.
Etablissant entre les sus-nommés *le Régime de la communauté*
établi par le code civil.

ET, de suite, cet extrait a été, par moi soussigné Membre et Secrétaire de
la Chambre, inséré au Tableau à ce destiné, pour y rester exposé pendant
une année, en exécution de l'art. 67 du Code de Commerce, dont acte,
Signé *Langlacié*

En marge est écrit : enregistré à Paris le *vingt six juillet* mil huit
cent seize. reçu deux francs vingt centimes.

Signé *Oubry,*

POUR EXTRAIT CONFORME,



Langlacié
Secrétaire,

Reçu S. F. S. O. v.
B



22 juillet 1816

216

Extrait
des Minutes
du Greffe du
Tribunal de
Commerce du
Département
de la Seine
à Paris,

Mariage
de la martinière
et de la Bourgois

Le Lundi Vingt Deux
juillet, mil huit cent seize,
Aujourd'hui

~~no Macq no~~
~~no Pierre no~~

et comparu le sieur Paul Charles
Petit, demeurant à Paris, rue
des portes saint Louis au numéro
sept, chez M. Macq,
notaire en cette ville, lequel, en
conformité de l'article soixante
sept, du Code de Commerce, a
déposé à nous Greffier sousigné
l'extrait d'un contrat de mariage
passé devant M. Pierre, qui
en a la minute, de son collègue

1446

notaire à Paris, le vingt
neuf Juin dernier, Curateur
le quatorze Juillet dernier
présent mort, par le sieur
Cibot, qui a reçu quatre cent
Cinquante Sept francs quatre
vingt huit centimes, entre
le sieur Leon Sauvage de
Lamartinière marchand de toiles
à ce sieur en gros, demeurant à
Paris, rue de Grenelle saint Honoré
numéro quatorze et la Demoiselle
Porinde Bourgeois, demeurante
à Paris, Rue de la Sorbonne,
numéro quatorze, et nous a
requis, aux termes de l'article
ci dessus, de l'insérer au
tableau à ce destiné, et a
signé après lecture, ainsi
signé, l'original.
Presqu'au dessous, avons donné

acte de dépôt à nous précédemment
 fait de l'Extrait dudit contrat
 de mariage, et avons ensuite
 inséré ledit Extrait au tableau
 placé à cet effet, dans le lieu
 des séances du Tribunal, et
 avons signé, ainsi signé,
 Ruffin.

En marge de
 la minute des présentes
 est écrit,

Paris, le vingt six juillet,
 mil huit cent seize, reçu quatre
 francs cinquante huit centimes
 rédaction et dixième soupris,
 signé Osbert.

Cure	3. 30
Notar	1. 38
Expelle	" 34
Notar	1. 25
Notar	" 50
Notar	2. 10
	<u>9. 17</u>

Grosse deux francs
 20 fr subrogation
 le 26 juillet 1816
 Ruffin

Extrait
 Ruffin





Requies au Greffe au
Tribunal de premiere
Instance de la Seine

Par M^e Michel Guillemin
Juge au Tribunal de la Seine
N^o comparu au Greffe
M^e Pouchet avoué en
ce Tribunal, demeurant
à Paris rue des prairies
N^o 12.

Le vingt six juillet 1816
reçu par le greffier
des J. 2000 f.
21 26.

Requis et déposé au
Greffe de l'Extrait des
Contrats de mariage par
devant M^e Baey et Jay
Collègue Notaires à Paris
le quatre juillet premier
An dix sept

Emise par son Juvayé
De la Martinière, Major

Baey

Marchand & Coiffe de foyes en
gros de num. au a Paris me
de Gravelle foyes n. 14.

Re. J. Forville Bourgeois
num. de num. au a Paris
me de foyes n. 9.

Et Arquinquin
Conformite de l'art de
l'art de l'art de l'art de
Commune de l'art de l'art de
du Ministre des finances
en l'art de l'art de l'art de
Juin mit l'art de l'art de
Ludic l'art de l'art de
l'art de l'art de l'art de
Tribunal; Duquet de l'art de
Ludic n. 13 Bouche a
l'art de l'art de l'art de
en l'art de l'art de l'art de
presence de l'art de l'art de
Ludic l'art de l'art de l'art de

proseruio p[ro]p[ri]a la d[omi]ni et
figue annu uoum auu[er]s[us] reg[is].

Morag est un
Magistr[us] a p[ar]te p[ri]ncip[is]
Iudice mit p[ro]curator
nem tres p[ro]u[er]bia tunc
centum et p[ro]curator
supra tunc p[ro]u[er]bia
centum, figue p[ro]u[er]bia

12^o 10^o B



Dous expedition

Janus

M^e Baucq.



État Du Registre
des Inscriptions au Tabellion
de la Chambre Des avoués
du Tribunal Civil de la Seine

Le Vingt deux Juttet Mil huit Cent Vingt.

Il a été déposé a la chambre Extraord
dun Contrat de mariage passé devant M^e
Estienne et son Colleague Notaires a Paris
Le Vingt deux Juin Mil huit Cent Vingt.
Signé de M^e Estienne Baucq remplacant
M^e Estienne absent = entre le fleur

Seon l'aveu de la martinière M^e

de Boyeris en gros Deme a Paris rue
de Grenelle St Honoré N^o 14 et D^eme flouide
Bourgeois Deme a Paris rue de Labonne N^o 9.

D'après lequel Je appren que le
futur Epouse seront Commun en biens
et de suite ledit Extraord a été par
Moi sous signé, Membre a l'ordinaire de
la Chambre Juturi dans un Tabellion a ce
but me pour y voter ex ore pendant me
année, en l'exécution de l'art. 15

soixante — Sept de l'odeur
Comme — sont ad.

Pour l'expédition conforme
à la minute du
Registre d'origine
le. Nique par Jules
Mit Ami au Seize
pas Mairé qui a vu
deux fois. Mout
C'est tout.

Le. Secrétaire
de la chambre.



Barbier